

# Rappel du droit Santé au travail dans le secteur privé : vos droits

La santé au travail constitue une exigence fondamentale du droit français. Elle repose sur un principe central : la protection de l'intégrité physique et mentale des travailleurs-ses.

Cette protection s'inscrit dans une logique de prévention des risques professionnels, renforcée par l'évolution jurisprudentielle et l'influence du droit européen. L'employeur est au cœur de ce dispositif : il doit anticiper les risques, organiser la prévention et garantir un environnement de travail sain.

Le cadre juridique de la santé et de la sécurité au travail est transversal. Il mobilise principalement :

- ☑ le Code du travail,
- ☑ le Code de la sécurité sociale,
- ☑ le Code pénal,

L'ensemble de ces normes impose à l'employeur une obligation de sécurité.

## L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

### Article L. 4121-1 du code du travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

#### Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

**Cet article pose une obligation de prévention qui est aujourd'hui interprétée comme une obligation de moyens renforcée, impliquant une démarche proactive et continue.**



Flashez ce QR code !

Retrouvez tous nos outils sur notre site : [ugictcgt.fr](http://ugictcgt.fr)



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux !



## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

### Article L. 4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article précédent sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme (conception des postes, choix des équipements, etc.) ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins ;
- 7° Planifier la prévention ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en priorité ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes structurent toute la politique de prévention en entreprise.

## LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

### Article L. 4121-3-1 du code du travail

«Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.»

«L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs»

Les résultats de cette évaluation débouchent pour les entreprises de + de 50 salarié-es sur un "programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail" (PAPRIACT) qui liste les mesures de prévention à prendre avec les conditions d'exécution, indicateurs de résultat, estimation du coût, ressources de l'entreprise à mobiliser et calendrier de mise en oeuvre.

Pour les entreprises de - de 50 salariés sur "la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés [dont] la liste (...) est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour"

#### Ce document :

- ☑ Est obligatoire dans toute entreprise dès le premier salarié,
  - ☑ doit être mis à jour au moins une fois par an,
  - ☑ constitue un outil central de traçabilité et de prévention,
  - ☑ tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. (...)
- (Article L. 4121-3 du ct.)

## LES ACTEURS ET LES OUTILS DE LA PRÉVENTION

### Services de prévention et de santé au travail

Selon l'article L4622-2 « **les services de prévention et de santé au travail** ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. »

Ils assurent :

- ☑ le suivi médical,
- ☑ la prévention des risques,
- ☑ le conseil aux employeurs et aux salariés.

### Comité social et économique (CSE)

Le CSE joue un rôle clé en matière de santé et sécurité :

- ☑ analyse des risques professionnels,
- ☑ participation aux enquêtes en cas d'accident,
- ☑ droit d'alerte en cas de danger grave et imminent.

### Formation à la sécurité (articles L4141-1 et suivants)

L'article L4141-2 prévoit que « L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs. »

Cette formation doit être :

- ☑ adaptée au poste,
- ☑ renouvelée si nécessaire,
- ☑ renforcée pour les travailleurs exposés à des risques particuliers.

## LA PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

### Harcèlement moral (articles L1152-1 et suivants)

L'article L1152-1 prévoit qu'« aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail. »

L'employeur doit :

- ☑ prévenir ces agissements,
- ☑ les faire cesser,
- ☑ sanctionner les auteurs.

### Les risques psychosociaux (RPS) ou "risques socio-organisationnels"

Les RPS incluent :

- ☑ stress,
- ☑ harcèlement,
- ☑ violences internes ou externes.

Ils sont intégrés dans l'obligation générale de sécurité.

Leurs facteurs sont l'intensité et la charge de travail, les exigences émotionnelles, la faible autonomie au travail, les rapports sociaux dégradés, les conflits de valeurs, l'insécurité de la situation de travail.

Les conséquences peuvent être l'épuisement professionnel (burn out), les maladies cardiovasculaires, les troubles musculosquelettiques, la dépression, l'anxiété, le suicide.

### La prévention de l'épuisement professionnel (burn-out)

Bien que le burn-out ne soit pas juridiquement défini en tant que tel, la jurisprudence impose à l'employeur :

- ☑ d'évaluer la charge de travail,
- ☑ de prévenir les situations d'épuisement,